



INFORMATION GÉNÉRALE

Assemblée générale annuelle 2023 du 23 janvier 2024

Informations générales :

- Pour les fins de l'Assemblée Générale annuelle 2023, la saison en cours est la **saison automne 2023/hiver 2024**.
- Selon l'article 20 de nos règlements généraux, seuls les membres actifs et partenaires en règle du CSMHM peuvent poser leur candidature;
- Selon les **articles 8.2 et 9.2** de nos règlements généraux, seuls les membres actifs et partenaires ont droit de vote, et /ou d'appuyer la candidature d'une autre personne;
- Les bulletins de candidatures pour devenir administrateur doivent être transmis au plus tard à 23h59, **le mercredi 18 janvier 2024, par courriel à andre.mercho@csmhm.com**;
- Si vous désirez soumettre des sujets en varia, ils doivent être transmis au plus tard à 23h59, **le mercredi 18 janvier 2024, par courriel à andre.mercho@csmhm.com**.



INFORMATION GÉNÉRALE

Assemblée générale annuelle 2023 du 23 janvier 2024

Rappel des statuts :

ART. 8. Membres actifs

8.1 Définition

Toute personne physique intéressée aux objets et aux activités du Club et qui respecte l'ensemble des conditions suivantes au moment de la publication de l'avis de convocation des membres à l'assemblée générale annuelle ou toute assemblée générale extraordinaire :

- a. Est dûment inscrite aux registres du Club, de l'ARSC et de la FSQ, à titre de :
 - i. Joueur

Si le joueur est d'âge mineur, ses droits de membres sont alors exercés par l'un de ses parents ou tuteur légal; ou
 - ii. Entraîneur n'étant ni joueur ni parent et/ou tuteur légal d'un joueur;
- b. Est inscrite aux activités du Club et affiliée auprès du Club pendant un minimum deux (2) saisons consécutives ainsi qu'à la saison en cours au moment de la tenue de l'assemblée générale annuelle ou de toute assemblée générale extraordinaire;
- c. N'est pas endettée envers le Club;
- d. A acquitté au Club la totalité des frais d'inscription exigés par le Club pour toutes les saisons où le membre a été inscrit auprès du Club; et
- e. N'a pas transmis sa démission, demandé de remboursement et/ou de libération ou n'est pas l'objet d'une procédure de suspension ou radiation.

ART. 20. Éligibilité – Administrateur

20. Éligibilité

Seuls les membres actifs et partenaires sont éligibles à occuper un poste d'administrateur dans la mesure où ils rencontrent les critères additionnels suivants :

- a) Ils ne sont pas des employés et/ou des personnes recevant une rémunération du Club excédant le montant annuel déterminé par le CA;
- b) Les membres actifs doivent être en règle depuis au moins quatre (4) saisons consécutives; et;
- c) Tout ancien administrateur n'ayant pas été exclu suite à une résolution antérieure du conseil d'administration dans les 36 derniers mois.

Les administrateurs sortant de charge sont rééligibles dans la mesure où ils ont toujours le statut de membres actifs ou partenaires.